Soucieu en Jarrest

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026 – 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

Ouverture de la séance :	20h00
Etaient présents :	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Coraline CHATAIN, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Isabelle BRAILLON, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Jennifer THEVENIN, Sébastien BROISIN, Veronika MARTIN, Marine RONDARD, Thibaud NATON, Lorenzo SANCHEZ, Florian AUBERTIN, Jean-Marie BOUET.
Membres absents ayant donné pouvoir :	Etienne FLEURY donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Johanna ROUZIER donne pouvoir à Véronika MARTIN, Gilles PONCELET donne pouvoir à Jean TRUFFET, Christophe LASNIER donne pouvoir à Sandra MUMMOLO, Aloïs SAINT-JEAN donne pouvoir à Jennifer THEVENIN, Martine MC SWEENEY donne pouvoir à Jean-Marie BOUET.
Membres absents excusés	Gérard MAGNET
Secrétaire :	Mélanie TRAVIER

Le compte-rendu de séance du Conseil municipal du Mercredi 16 Septembre 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance xxxxx.

Le compte-rendu du Mercredi 01 Juillet est modifié comme suit : en question diverses est ajouté :

Florian Aubertin lit un texte à propos du périscolaire. Il salue la communication qui a été faite, regrettant juste que le communiqué n'ait pas été signé. Il estime que la seule posture à avoir pour la commune est « la neutralité avec le respect de la présomption d'innocence et l'écoute de la parole des enfants ».
M Aubertin interpelle ensuite Sylvie Broyer : il dit « avoir été informé de l'existence d'une lettre de soutien à l'agent mis en accusation sur des faits d'agression sexuelle », « courrier qu'elle aurait signé ». Sylvie Broyer manifeste son indignation et répond « qu'elle n'a jamais signé ou écrit quoi que ce soit à ce propos ». Elle avertit qu'elle poursuivra son interlocuteur pour diffamation. Florian Aubertin répond « qu'il voulait juste lui demander si elle avait bien « signé quelque chose ». Il ajoute « qu'il ne citerait pas ses sources ».
Sylvie Broyer annonce « qu'elle ne peut ignorer la gravité de ce propos portant atteinte à son honnêteté, tenu en public, et qu'elle portera plainte pour diffamation le lendemain en gendarmerie ».
Le maire explique qu'il est grave de désigner publiquement une personne sur des faits reprochés sans preuve avancée et sur des sources anonymes. Ce n'est pas entendable ajoute-t-il. Concernant l'affaire judiciaire en cours, le maire précise qu'il est effectivement important de favoriser la parole des enfants. Si des inquiétudes existent au sein des familles, il faut envoyer les parents vers la mairie pour information.

Des parents ont déjà appelé la mairie et la responsable du Pôle Enfance a expliqué l'action judiciaire en cours, les choses ont été faites comme il se doit.
Jean-Luc Duperret dit que faire ça en Conseil Municipal, » est indigne », car cette question aurait tout aussi bien pu être posée directement à l'adjointe ou à M. Le Maire.
Isabelle Braillon ajoute que » si ces sources ont des choses à dire, autant qu'elles appellent les enquêteurs, il faut être responsable de ses actes.
Gérard Magnet se dit surpris de la tournure prise en Conseil Municipal alors que jusqu'à présent, il trouvait la posture de l'opposition plutôt correcte.
Isabelle Braillon pense que l'équipe est suffisamment ouverte, de même que M. Le Maire et Mme Broyer, pour qu'on puisse poser cette question directement si suspicion et pas en public.
Johanna Rouzier ajoute que dans ce contexte, il est nécessaire que les élus soient soudés. En l'état des propos émis à demi-mot en Conseil Municipal ne font rien avancer, au contraire. »

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-09-16/01 : Abrogation de la délibération n°2026-06-05/02

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Par délibération n°2026-06-05/02 en date du 05 juin 2026, le conseil municipal a modifié les indemnités de fonctions allouées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués.
Cette délibération comportait toutefois une erreur de copier-coller dans la date d'exécution de cette décision. Cette erreur a conduit le Préfet à considérer que la délibération avait un effet rétroactif, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Afin de sécuriser juridiquement ladite délibération, le Préfet a donc sollicité, par courrier en date du 25 août 2026, l'abrogation de la délibération n°2026-06-05/02, ayant dépassé les délais lui permettant de faire un recours gracieux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1,
Vu la délibération n°2026-06-05/02 en date du 05 juin 2026 portant attribution des indemnités des élus,
Vu la demande d'abrogation formulée par le Préfet en date du 25 août 2026,

ABROGE la délibération n°2026-06-05/02 en date du 05 juin 2026,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'abrogation de cette délibération.

2026-09-16/02 : Indemnités des élus

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
Vu la délibération n°2026-03-21/01 en date du 21 mars 2026 portant sur l'installation du Conseil municipal et l'élection du Maire,
Vu la délibération n°2026-03-21/02 en date du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,
Vu la délibération n°2026-03-21/03 en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,
Vu la délibération n°2026-04-01/01 en date du 1er avril 2026 déterminant l'enveloppe globale et les indemnités des élus,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,
Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de ne pas bénéficier du taux maximum,
Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le montant de l'indemnité allouée au titre de l'exercice de fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,
Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest, suite au recensement de la population, compte 4 755 habitants (population totale),
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

L'enveloppe globale est ainsi calculée :
- Maire : 58,300 % de l'indice brut 1 027
- Adjoints : 23,320 % de l'indice brut 1 027 x 8 adjoints théoriques

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt-deux voix pour et quatre abstentions,

PREND ACTE de la demande expresse du Maire de ne pas bénéficier du taux maximum alloué de droit de 58,300 % de l'indice terminal de la fonction publique et de soumettre à l'approbation du présent conseil le taux indemnitaire de 53,540 %,
DÉCIDE que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est fixé aux taux suivants (cf. tableau de répartition des indemnités joint en annexe de la présente délibération), dans la limite de l'enveloppe globale, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints théoriques par les articles précités, c'est-à-dire : indemnité maximum allouée au maire (58,300 %) + indemnité maximum allouée aux adjoints (23,320 % x 8 adjoints) soit 244,860 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
A compter du 21 septembre 2026 :

Calcul de l'enveloppe globale			
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Total
Maire	58,300 %	X 1	58,300 %
Adjoints	23,320 %	X 8	186,560 %
		Total général	244,860 %

Indemnités de fonction					
	Indemnités exprimées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Nombre d'élus	Taux adoptés en conseil municipal	Taux réellement versés	Montant mensuel brut
Maire	53,540 %	X 1	53,540 %	53,540 %	2 200,77 €
Adjoint 1	23,320 %	X 1	23,320 %	23,320 %	958,57 €
Adjoint 2	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 3	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 4	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 5	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 6	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 7	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Adjoint 8	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
Conseiller délégué 1	14,516 %	X 1	14,516 %	14,516 %	596,68 €
			Total général	192,988 %	7 932,81 €

PRÉCISE que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués est inférieur au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

ADOPTE le tableau des indemnités de fonction des élus annexé à la présente délibération, établi en application de l'article L.2123-20-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 21 septembre 2026,
PRÉCISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement,
DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531.

FINANCES

2026-09-16/03 : Décision modificative n°1

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

L'instruction budgétaire et comptable de la M57 autorise le Conseil Municipal à corriger le budget primitif afin de tenir compte des évènements de toute nature qui modifient les prévisions faites.

Toutefois, les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur les sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal de la commune de Soucieu-en-Jarrest, à travers les inscriptions suivantes :

Section de Fonctionnement

Sens	Service	Objet	Chap	Compte	Fonction	Montant
D	RESTO SCOL	ELIOR ACHAT PRESTATION SERVICE RESTO	011	6042	281	-14 350,00 €
D	PAT BATI	ELECTRICITE	011	60612	020	-20 000,00 €
D	PAT BATI	FOURNITURES NON STOCKÉES	011	60628	020	10 000,00 €
D	ENTRETIEN	FOURNITURES D'ENTRETIEN	011	60631	020	2 500,00 €
D	VIE ASSO	LOYER SALLE PARTAGE	011	6132	020	10 000,00 €
D	VEHICULES	ENTRETIEN VEHICULES	011	61551	020	5 000,00 €
D	PAT BATI	ENTRETIEN BATIMENTS PUBLICS	011	615221	020	40 000,00 €
D	VOIRIE	ENTRETIEN VOIRIE	011	615231	845	-20 000,00 €
D	PAT BATI	MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS	011	6156	020	12 000,00 €
D	RH	PERSONNEL TITULAIRE	012	64111	020	34 350,00 €
D	VIE ASSO	SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	065	65748	311	2 000,00 €
Total dépenses						**61 500,00 €**

R	PERISCO	RECETTES USAGER RESTAURANT SCOLAIRE	70	7067	281	- 8 000,00 €
R	ADM	FONDS DMTO DROITS DE MUTATION	73	73223	020	20 000,00 €
R	FIN	DOTATION DE SOLIDARITE RURALE DSR	74	741121	020	13 000,00 €
R	FIN	DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION	74	741127	020	- 36 000,00 €
R	FIN	FCTVA	74	744	020	- 7 500,00 €
R	VIE ASSO	UTILISATION EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR COLLEGE	74	7473	020	80 000,00 €
Total recettes						**61 500,00 €**

Section d'Investissement

Sens	Service	Objet	Opé	Chap	Compte	Fonction	Montant
D	URBA	ANNULATION TITRE 235 DE 2024 EPORA		13	1316	581	1 912,50 €
D	PAT BATI	MOBILIER PERISCOLAIRE PIMPINAUDES	331	331	21848	288	25 000,00 €
D	PAT BATI	CUISINE PIMPINAUDES	331	331	2188	288	10 000,00 €
D	PAT BATI	AJUSTEMENT TRAVAUX AVENANTS ET REVISIONS	331	331	2313	288	255 237,84 €
D	URBA	ACQUISITION SALLE ST JEAN	332	332	21318	020	-299,88 €
D	PAT BATI	RELIQUAT REVISION SUR DGD TRAVAUX MAIRIE	334	334	21351	020	27,23 €
D	SPORTS	AJUSTEMENT AP EQUIPEMENTS SPORTIFS ETUDES	335	335	2031	510	-46 680,00 €
D	URBA	TVA DEFICIT EPORA SUR 50 000€ NON PREVUE		204	204182	518	10 000,00 €
D	SPORTS	SUBVENTION MATERIEL INVT VOLLEY CLUB		204	20421	321	2 000,00 €
D	PAT BATI	CLIMATISEURS ECOLE CHADRILLON		21	2188	212	6 000,00 €
D	ADM	TERRAINS NUS		21	2111	020	46 152,31 €
TOTAL DÉPENSES							**309 350,00 €**
R	FIN	FCTVA		10	10222	020	3 750,00 €
R	VOIRIE	SUBVENTION SYTRAL ABRIBUS CENTRE BOURG		13	1316	845	30 600,00 €
R	PAT BATI	SUBVENTION CD69 TRAVAUX MAIRIE		13	1323	020	25 000,00 €
R	PAT BATI	SUBVENTION CAF PIMPINAUDES		13	1328	288	250 000,00 €
TOTAL RECETTES							**309 350,00 €**

Vu la délibération n° 2026-02-25/01 du Conseil Municipal du 25 février 2026 portant approbation du budget primitif 2026 de la commune de Soucieu-en-Jarrest,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget principal (section fonctionnement et investissement) – exercice 2026, tel que présenté ci-dessus.

Mélanie Travier précise que l'on a fait sous-traiter des travaux dans les écoles cet été en électricité, peinture, menuiserie afin de soulager les services techniques.

2026-09-16/04 : Modification de l'autorisation de programme - Crédits de paiements (AP/CP) 331

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.
Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure des AP/CP (Autorisation de programme et Crédit de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite le choix et les arbitrages politiques.
Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57, les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subvention, autofinancement et l'emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivité Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement (AP/CP).
L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement voire d'être annulée.
Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.
Pour chaque projet (opération) ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.
Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement et au vu de l'avancement du projet concernant la construction de la structure d'accueil périscolaire des « Pimpinaudes », il est proposé de modifier cette AP/CP comme suit :

Vu la délibération n°2024-03-27/11 du 27 mars 2024 portant création des AP/CP,
Vu la délibération n°2024-11-06/06 du 06 novembre 2024 portant modification de l'AP/CP sur l'opération 331,
Vu la délibération n°2025-03-26/07 du 26 mars 2025 portant modification de l'AP/CP sur l'opération 331,
Vu la délibération n°2026-02-25/04 du 25 février 2026 portant modification de l'AP/CP sur l'opération 331,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

N° Opération	Libellé du programme	Montant de l'AP en €	Montant des CP en €			
			2024	2025	2026	2027
331	Bâtiment périscolaire des Pimpinaudes	1 338 000,00 €	10 200,00€	102 513,10€	1 215 286,90 €	10 000 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE, la modification de l'AP/CP « bâtiment périscolaire les Pimpinaudes »

2026-09-16/05 : Modification de l'autorisation de programme - Crédits de paiements (AP/CP) 335

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi, l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.
Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure des AP/CP (Autorisation de programme et Crédit de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite le choix et les arbitrages politiques.
Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57, les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subvention, autofinancement et l'emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivité Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement (AP/CP).
L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement voire d'être annulée.
Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.
Pour chaque projet (opération) ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.
Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement et au vu de l'avancement du projet d'aménagement des équipements sportifs, il est proposé de modifier cette AP/CP comme suit :

Vu la délibération n°2024-03-27/11 du 27 mars 2024 portant création des AP/CP,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

N° Opération	Libellé du programme	Montant de l'AP en €	Montant des CP en €					
			2024	2025	2026	2027	2028	2029
335	Aménagement équipements sportifs	1 600 000 €	0€	13 440€	13 320 €	63 240 €	750 000 €	750 000 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE, la modification de l'AP/CP « Aménagement équipements sportifs ».

2026-09-16/06 : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Par délibération n°2024-07-04/13 en date du 04 juillet 2024, le conseil municipal de Soucieu-en-Jarrest a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants afin de lutter contre la vacance des logements.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants et prévoit la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, fusionnant les taxes d'habitation sur les logements vacants et les taxes sur les logements vacants. Cette taxation pourra bénéficier aux collectivités en 2027. Cette taxe porte uniquement sur les locaux d'habitation considérés comme vacants d'un point de vue fiscal, c'est-à-dire : non meublé, équipé des éléments de confort de base les rendant habitables et non occupés pendant au moins 90 jours consécutifs au cours des deux dernières années.

La commune n'étant pas classée en zone tendue, l'article 1406 bis du Code général de impôts permet au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation avant le 1er octobre 2026 pour mise en œuvre en 2027. Le taux de taxe, ne pouvant excéder 50%, devra être voté au plus tard le 15 avril 2027.

Vu l'article 1406 du code général des impôts,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

Jean-Luc Duperret demande sur quelle base sont appliqués les 13%.
M. Le Maire explique qu'il s'agit d'une taxe sur un indice, porté par les finances publiques. Cela concerne environ une douzaine de logements sur la commune.

2026-09-16/07 : Groupement de commande – Travaux de voirie et réseaux divers – Autorisation de signature de la convention constitutive du groupement

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 qui prévoient que des groupements de commande peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,
Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur les travaux de voirie et de réseaux divers définissant les modalités de fonctionnement du groupement entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), représentant du groupement, et les communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orliénas, Rontalon, Riverie, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande pour le marché de travaux de voirie et réseaux divers,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tout document y afférent.

2026-09-16/08 : Avenant n°1 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 3 Revêtement de façades

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°08/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 03 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société SAS VINCENT (450 868 609 00014) pour un montant total de 14 000,00€ HT,
Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :
- Bavettes (- 2 910,92€ HT – devis 20260916891 du 02 septembre 2026) ;
- Lasure sur béton (- 955,87€ HT – devis 20260916891 du 02 septembre 2026) ;
Vu le projet d'avenant n°1 au lot 03 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant – 3 866,79€ HT ;
Considérant l'incidence financière de l'avenant au marché, établie à – 27,62 % (-3 866,79€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en moins-value au lot 03 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de – 3 866,79€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

M. Le Maire précise qu'il y a eu environ 2 800 € de plus au total de modification sur plus d'un million de travaux.
Guillaume Obert dit qu'il s'agit d'un état financier à l'instant T, et demande si d'autres modifications sont susceptibles d'arriver.
M. Le Maire dit que cela peut arriver. Il y a toujours des aléas dans les chantiers.

2026-09-16/09 : Avenant n°1 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 4 Menuiseries extérieures aluminium

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°09/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 04 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société SAS MARTIN G (388 357 329 00035) pour un montant total de 75 947,51€ HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Fourniture et pose de bavettes aluminium pour les deux menuiseries côté rue (375,60€ HT – devis D26-3166-1 du 21 juillet 2026)
Vu le projet d'avenant n°1 au lot 04 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant 375,60€ HT ;
Considérant l'incidence financière de l'avenant au marché, établie à + 0,49 % (+ 375,60€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au lot 04 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de + 375,60€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/10 : Avenant n°1 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 5 Serrurerie, Métallerie

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°16/2025 en date du 24/09/2025 portant attribution du lot 05 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société ART DE FER (843 892 621 00015) pour un montant total de 34 567,98€ HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Supplément barrière et portail (3 757,50€ HT – devis 260720 du 23 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :
- Porte local technique, gardes corps extérieur d'escalier, grille ventilation (-4 310€ HT – devis 260721 du 23 juillet 2026) ;
Vu le projet d'avenant n°1 au lot 05 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant – 552,50€ HT ;
Considérant l'incidence financière de l'avenant au marché, établie à – 1,60 % (-552,50€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en moins-value au lot 05 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de – 552,50€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/11 : Avenant n°1 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 8 Chape, Carrelage, Faïence

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°12/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 08 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société LA RHODANIENNE DU CARRELAGE (956 506 851 00065) pour un montant total de 36 000,00€ HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Ragréage (3 303,19€ HT – devis 325115 TS04 du 01 septembre 2026) ;
Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :
- Moins de carrelages (-3 623,89€ HT – devis 325115 TS02 du 23 juin 2026) ;
Vu le projet d'avenant n°1 au lot 08 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant – 320,07€ HT ;
Considérant l'incidence financière de l'avenant au marché, établie à – 0,89 % (-320,70€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en moins-value au lot 08 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de – 320,70€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/12 : Avenant n°1 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 10 Plomberie, Chauffage, Ventilation

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°14/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 10 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société MURY (693 780 066 00033) pour un montant total de 113 993,51€ HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Modification des robinets temporisés (1 550,80€ HT – devis du 18 juin 2026),
- Fourniture et pose de pompes de relevage (3 986,47€ HT – devis du 22 juillet 2026),
- Habillage gaine ventilation visible solution 1 (2 321,05€ HT – devis du 11 juin 2026),
Vu le projet d'avenant n°1 au lot 10 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant 7 858,32€ HT ;
Considérant l'incidence financière de l'avenant au marché, établie à + 6,89 % (+ 7 858,32€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au lot 10 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de + 7 858,32€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/13 : Avenant n°1 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 11 Electricité CFO CFA

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°15/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 11 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société ECOL (323 316 604 00020) pour un montant total de 48 593,10€ HT,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Prises et interrupteur supplémentaires (2 091,70€ HT – devis 26378/GB/SF du 23 juin 2026),
Vu le projet d'avenant n°1 au lot 11 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant 2 091,70€ HT ;
Considérant l'incidence financière de l'avenant au marché, établie à + 4,30 % (+ 2 091,70€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°1 en plus-value au lot 11 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de + 2 091,70€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/14 : Avenant n°2 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 1 Terrassements, Gros œuvre, Aménagements extérieurs

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°06/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 01 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché à la société PEIX (348 150 510 00026) pour un montant total de 271 758,09€ HT,
Vu la délibération n°2026-05-27/06 en date du 27/05/2026 portant sur l'avenant n°1 du lot 01 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant la notification de l'avenant n°1 en date du 12/06/2026 pour la réalisation de travaux supplémentaires d'un montant total de 15 569,61€ HT ;
Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :
- Suppression reprises d'encadrement d'ouvertures et réservations (- 1 100€ HT – devis 260545 du 05 septembre 2026) ;
- Suppression ensemble de 3 boîtes aux lettres (- 952,20 € HT – devis 260545 du 05 septembre 2026) ;
- Suppression poubelle extérieure (- 175,60 € HT – devis 260545 du 05 septembre 2026) ;
Vu le projet d'avenant n°2 au lot 01 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant – 2 227,80€ HT ;
Considérant l'incidence financière cumulée des avenants 1 et 2 au marché établi à + 4,91 % (13 341,81€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°2 en moins-value au lot 01 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de – 2 227,80€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/15 : Avenant n°2 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 2 Charpente, Couverture

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8,
Vu la décision du Maire n°07/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 02 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest,
Considérant l'attribution du marché aux sociétés LIBERCIER (401 091 236 00026) et BOUTIN ML FACADES (481 986 974 00014) pour un montant total de 163 813,43€ HT,
Vu la décision du Maire n°04/2026 en date du 22/04/2026 portant sur l'avenant n°1 du lot 02 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant la notification de l'avenant n°1 en date du 01/06/2026 pour la modification de la répartition du montant du marché par cotraitants ;
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Contreventements et chevrons (3 869,09€ HT – devis 2026117 du 27 avril 2026 de la société LIBERCIER) ;
Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :
- Moins abergement et potelets d'ancrage et ligne de vie, embrasure (-3 880,21€ HT – devis 3334 du 27 avril 2026 de la société BOUTIN ML FACADES) ;
Vu le projet d'avenant n°2 au lot 02 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant – 11,12€ HT ;

Considérant l'incidence financière de l'avenant 2 au marché, établie à – 0,01 % (-11,12€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°2 en moins-value au lot 02 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de – 11,12€ HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/16 : Avenant n°2 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 6 Menuiseries intérieures

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8 ;
Vu la décision du Maire n°10/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 06 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant l'attribution du marché à la société LAGEM (490 265 535 00040) pour un montant total de 51 847,45€ HT ;
Vu la délibération n°2026-07-01/07 en date du 01/07/2026 portant sur l'avenant n°1 du lot 06 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant la notification de l'avenant n°1 en date du 10/07/2026 pour la réalisation de travaux supplémentaires d'un montant total de 5 719,62€ HT ;
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Fabrication et pose embrasures de l'habillage mural en sapin imprégnation M1 - surcote suite maçonnerie (436,15 € HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
- Modification dimensions du miroir 1000x600mm (39,24€ HT – devis DC260379 du 02 septembre 2026) ;
Considérant la nécessité de réajuster les travaux initialement prévus au marché (moins-value) :
- Passage d'une porte stratifiée à une porte à peindre (- 674,73€ HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
- Trappe de visite à supprimer (- 228,48€ HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
- Patères à supprimer (- 466,74€ HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
- Consigne de sécurité à supprimer (- 291,84€ HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
- Plan de l'établissement à supprimer (- 145,92€ HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
- Panneau d'affichage à supprimer (- 692,81€ HT – devis DC260368 du 06 août 2026) ;
Vu le projet d'avenant n°2 au lot 06 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest, totalisant - 2 025,13€ HT ;
Considérant l'incidence financière cumulée des avenants 1 et 2 au marché établi à + 7,13 %
(3 694,49€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°2 en moins-value au lot 06 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de – 2 025,13€ HT ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce marché,
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/17 : Avenant n°2 Marché de travaux pour la Construction d'un bâtiment périscolaire « les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest _ Lot 7 Doublages, Cloisons, Plafond, Peinture

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-2, R.2194-7 et R.2197-8 ;
Vu la décision du Maire n°11/2025 en date du 16/09/2025 portant attribution du lot 07 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant l'attribution du marché à la société EDP (813 763 224 00033) pour un montant total de 108 852,53€ HT ;
Vu la délibération n°2026-07-01/08 en date du 01/07/2026 portant sur l'avenant n°1 du lot 07 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant la notification de l'avenant n°1 en date du 10/07/2026 pour la réalisation de travaux supplémentaires d'un montant total de 5 313,55€ HT ;
Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires au marché initial (plus-value) :
- Trappe de visite plafond (276,02€ HT – devis D0932-B du 02 septembre 2026) ;
Vu le projet d'avenant n°2 du lot 07 du marché de travaux de construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest ;
Considérant l'incidence financière cumulée des avenants 1 et 2 au marché établi à – 4,63 % (- 5 037,53€ HT) ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ACCEPTE l'avenant n°2 en plus-value au lot 07 du marché de travaux pour la construction d'un bâtiment périscolaire « Les Pimpinaudes » à Soucieu-en-Jarrest pour un montant de 276,02€ HT ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à ce marché ;
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures administratives et comptables s'y rapportant.

2026-09-16/18 : Attribution des subventions exceptionnelles

Jennifer THEVENIN ne prend pas part à la délibération.

Coraline CHATAIN, Adjointe en charge de la Vie Associative, Évènementiel et Jeunesse, expose :

Le budget primitif 2026 de la commune prévoit l'octroi de subventions annuelles aux associations ainsi que la mise à disposition d'une enveloppe susceptible d'être mobilisée par les associations au fil des projets qu'elles développent en cours d'année.
L'attribution de subventions est conditionnée à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville.

A ce titre, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle aux associations ci-dessous :

ASSOCIATIONS	SIRET	OBJET	
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Soucieu	98851500300016	Bal des sapeurs-pompiers	1 000,00 €
Association L'Ecolibri	W691107822	Aménagement de l'espace	400,00 €

ASSOCIATIONS	SIRET	OBJET	
Les Bons Vivants du Champ	10546210500013	Animations enfants	500,00 €

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L.2121-29 en vigueur depuis le 24 février 1996,
Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2001-495 du 06 juin 2011,
Considérant les dossiers de demande de subventions exceptionnelles pour la saison 2026,
Considérant l'avis de la commission Vie Associative du 27 juillet 2026.

DÉCIDE d'attribuer aux associations susmentionnées au titre de l'année 2026, les subventions correspondantes,
DIT que les crédits sont prévus au budget 2026.

Jean-Luc Duperret dit qu'il a été dimanche à la Fête de la patate et qu'il a été impressionné par la qualité de la fête et le bon état d'esprit. Il a remarqué qu'au vu de la jeunesse des organisateurs, on peut s'attendre à de belles choses pour l'avenir.

2026-09-16/19 : Redevance 2026 d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution gaz

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières prévoit le plafond de redevance suivant :

PR = (0,035 € x L) +100 €

Où :

PR représente le plafond de la redevance,
L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal,
100 € est un terme fixe.

Les plafonds de redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal Officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu les articles R.2333-114 à 119 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour l'occupation du domaine public des communes par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public de distribution de gaz au seuil de 100% du plafond prévu par décret,
DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application à la fois du linéaire arrêté au 31 décembre de l'année n-1 et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier,

PRÉCISE que le montant de la redevance d'occupation du domaine public due au titre de l'année 2026 s'élève à 787,00 € et sera inscrite au compte 70323.

2026-09-16/20 : Admission des titres en non-valeur

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

En application des règles relatives au recouvrement des recettes des collectivités territoriales, les créances détenues par la commune qui ne peuvent être recouvrées par le comptable public, malgré les diligences effectuées, peuvent être proposées à l'admission en non-valeur.
L'admission en non-valeur a pour objet d'apurer les créances dont le recouvrement s'avère impossible ou infructueux. Elle est prononcée par l'assemblée délibérante, sur proposition du comptable public, lorsque celui-ci justifie de l'irrécouvrabilité de la créance.
Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le comptable public a transmis à la commune une demande d'admission en non-valeur portant sur une créance d'un montant total de 37,31 €, figurant sur la liste n°8352570033 en date du 11 août 2026.
Cette créance correspond à un titre de recettes émis au titre de l'année 2024 à l'encontre d'un usager de la bibliothèque municipale de Soucieu-en-Jarrest, suite à la non-restitution d'un document emprunté.
Le comptable public indique que les diligences nécessaires au recouvrement de cette créance ont été effectuées et que celles-ci sont demeurées sans effet.
Il appartient dès lors au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1617-5 ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article R. 276-2 relatif aux créances irrécouvrables ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux créances irrécouvrables et au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » ;
Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public, en date du 20 août 2026, figurant sur la liste n° 8352570033 ;
Considérant que le comptable public a effectué les diligences nécessaires au recouvrement de la créance concernée ;
Considérant que ces diligences sont demeurées sans effet et que le comptable public a ainsi constaté l'irrécouvrabilité de la créance ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :
Article 1er - De prononcer l'admission en non-valeur de la créance figurant sur la liste n° 8352570033 transmise par le comptable public, pour un montant total de 37,31 €, selon le détail suivant :

Nature juridique	Exercice	Pièce	Objet	Reste dû	Motif
Particulier	2024	93	Bibliothèque	37,31 €	Poursuite sans effet
			TOTAL	37,31 €	

Article 2 - De préciser que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du budget communal.
Article 3 - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-09-16/21 : Composition du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire, expose :

Conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).
En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Rhône.
Par ailleurs, selon l'article L251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
Compte-tenu des effectifs de la commune de Soucieu-en-Jarrest recensés au 1er janvier 2024, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, soit 53 agents au total, la commune a dû obligatoirement mettre en place un comité social territorial. Cette mise en place a été actée par délibération n°2025-01-29/04 en date du 29 janvier 2025.
Les effectifs recensés selon les mêmes conditions au 1er janvier 2026 sont de 54 agents au total.

Sur le nombre de représentants du personnel au CST :
Dans le cadre des premières élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il revient au présent conseil de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance.
Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.
Après consultation, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
Sur le maintien du paritarisme :
Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le maintien d'un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité :
Par ailleurs, la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.
Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 29 et 30,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 07 septembre 2026,

DÉCIDE :

Article 1 :
De maintenir le comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité,

Article 2 :
De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
Article 3 :
De recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial est amené à se prononcer,
Article 4 :
De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
Article 5 :
D'informer Monsieur le Président du Centre de gestion du Rhône de la création de ce comité social territorial et de lui transmettre la présente délibération.
De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Sylvie Broyer dit que les élections du personnel auront lieu le 10 décembre 2026.
Elle propose de reconduire les dispositions précédentes.

Sylvie Broyer dit que la semaine dernière en Comité Social Territorial (CST), on a annoncé la mise en œuvre d'un audit Ressources Humaines. Il permettra de faire le point sur l'organisation, les fiches de poste, les missions, l'équilibre des missions… Des personnels sollicitent les élus sur ce sujet et ça nous paraît important d'y répondre par un audit. Le personnel aura restitution des conclusions. Il est fondateur pour nous lancer dans une dynamique et répondre aux problématiques à venir.
Lorenzo Sanchez demande si c'est un audit interne.
Sylvie Broyer répond que 3 prestataires extérieurs seront sollicités pour mise en concurrence au vu des montants.
M. Le Maire dit qu'ils se sont renseignés autour d'eux pour avoir des coordonnées. Le Centre de Gestion du Rhône a également été sollicité.
Lorenzo Sanchez demande si l'audit ne peut pas être fait par les RH en direct.
Mélanie Travier précise qu'on a juste un gestionnaire carrière / paie, pas de Responsable Ressources Humaines. Donc on n'a pas la ressource en interne.
Jean-Marie Bouet demande si l'objectif est de fixer les équipes existantes et d'analyser les raisons qui ont poussé d'autres à partir.
Sylvie Broyer précise que l'audit permettra d'apporter de la vision aussi. On vous en parlera plus en détail une fois qu'on aura reçu les trois offres.
Florian Aubertin demande quelle transparence on aura vis-à-vis de cet audit et sur ses résultats.
M. Le Maire dit qu'il sera présenté en CST (organe consultatif) puis en CM qui est l'organe décisionnel.

URBANISME

2026-09-16/22 : Refus de transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la COPAMO

Arnaud SAVOIE, Le Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu les dispositions permettant aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas cette compétence de s'opposer au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues par la loi ;
Vu le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en 2026 ;

Vu la qualité de communauté de communes de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) ;
Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest est actuellement dotée de son propre Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'elle exerce directement sa compétence en matière d'urbanisme ;
Considérant que le PLU constitue un document essentiel de maîtrise et d'organisation du développement communal, permettant de traduire les choix de la commune en matière d'habitat, de développement économique, de protection des espaces agricoles et naturels, de déplacements, d'équipements publics et d'aménagement du territoire ;
Considérant que les spécificités du territoire de Soucieu-en-Jarrest nécessitent que les décisions relatives à son urbanisme puissent continuer à être définies au plus près des habitants, des élus et des réalités locales ;
Considérant que le maintien de la compétence au niveau communal permet au Conseil municipal de conserver une capacité directe de décision sur l'évolution du territoire communal et sur les orientations de développement qui lui sont propres ;
Considérant que la commune souhaite continuer à conduire et faire évoluer son document d'urbanisme en cohérence avec son projet communal, tout en poursuivant la nécessaire coopération avec la COPAMO sur les politiques et enjeux relevant de l'échelle intercommunale ;
Considérant que la commune de Soucieu-en-Jarrest s'était déjà prononcée contre le transfert de la compétence PLUi à la COPAMO par délibération du 23 janvier 2017, et avait renouvelé cette position lors de sa séance du 3 novembre 2020 ;
Considérant qu'il convient de réaffirmer cette position à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026 ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

S'OPPOSE au transfert à la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.
DEMANDE que la commune de Soucieu-en-Jarrest conserve l'exercice de sa compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme, conformément aux dispositions légales en vigueur.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Jean-Luc Duperret demande combien de communes sont en PLUi à la COAPMO.
M. Le Maire répond qu'aucune commune ne souhaite déléguer et garder son PLU. La COPAMO ne demande pas à prendre la compétence, c'est juste que la loi prévoit que la compétence passe à l'intercommunalité par défaut, d'où la nécessité de délibérer à chaque mandat contre le transfert de la compétence.
Lorenzo Sanchez dit qu'il y a des avantages et inconvénients sur les deux aspects.

2026-09-16/23 : Octroi de la garantie de rachat à l'Epora pour l'acquisition d'un bien sis 30 Rue de Verdun dans le cadre de la convention 69C114 (parcelle AB0404 Lots 18 et 19)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

Une convention opérationnelle tripartite a été signée en 2025 entre la Commune, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et l'Établissement Public Foncier EPORA. Dans ce cadre, l'EPORA est chargée de réaliser les dernières acquisitions sur le secteur Terreaux-Verdun, afin de permettre la réalisation de l'OAP « Terreaux-Verdun » prévue au PLU de la commune.

A cet effet, l'EPORA a fait une proposition d'achat pour l'un des deux appartements restant à acquérir au 30 rue de Verdun (parcelle cadastrée AB0404), appartenant à Madame Sylvie GRATTA. La propriétaire a accepté l'offre de 190 000,00 € en date du 19/05/2026.
Le projet s'inscrit dans les priorités stratégiques définies par le PPI 2026-2030 de l'EPORA et contribue aux objectifs de renouvellement urbain et de sobriété foncière en répondant à la vocation principale d'habitat.

Aussi, la commune s'engage à acquérir le bien au prix de revient défini dans la convention susvisée, au terme de sa durée de portage.
La Commune reconnait connaitre et accepter les conditions d'intervention qui sont énumérées dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPORA 2026-2030, s'engage en particulier à respecter la vocation déclarée, et la programmation susvisée, estimée à partir des règles d'urbanisme et des éléments fournis.
Afin de garantir la réalisation du projet et de limiter toute dérive spéculative, la Commune consent à l'insertion, dans l'acte de cession des biens par l'EPORA, de l'ensemble des clauses que celui-ci jugera utiles à l'exécution et au respect des obligations de destination résultant de la vocation et de la programmation prévisionnelle du projet et ainsi que de toute clause à caractère anti spéculatif.
La Commune ne souhaite pas pour l'instant bénéficier d'un transfert de jouissance du bien.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser l'EPORA à réaliser cette acquisition pour le compte de la commune et approuver la garantie de rachat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2122-22, L2141-1 et suivants et les articles L 210-1, L 213-3, R 213-8 b) et R 213-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 dite « Terreaux-Verdun » prescrivant un réaménagement des espaces publics, et la construction d'une vingtaine de logements collectifs ;
Vu la Convention Opérationnelle 69C114 – Secteur Terreaux Verdun, signée entre la Commune, la COPAMO et l'EPORA en date du 17/07/2025 ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2025-69176-68770 en date du 13/11/2025 ;
Vu l'offre de prix présentée par l'EPORA pour l'acquisition des lots 18 et 19 de la parcelle AB0404, acceptée par la propriétaire Mme GRATTA en date du 19/05/2026 ;
Considérant que l'EPORA a pour missions, dans le cadre des dispositions de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
Considérant que l'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités sur son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2026-2030, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'Administration du 06/03/2026,
Considérant que l'intervention de l'EPORA est conditionnée par l'engagement de la commune à racheter les biens à l'échéance du portage, et à couvrir le déficit financier de l'opération selon les modalités fixées par la convention ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

MANDATE EPORA pour procéder à l'acquisition d'un appartement et de ses annexes (lots 18 et 19) situés sur la parcelle cadastrée AB0404, 30 rue de Verdun à SOUCIEU-EN-JARREST, appartenant à Madame Sylvie GRATTA, au prix de 190 000,00 € HT ;
APPROUVE les conditions d'intervention relative au projet au titre de la vocation principale d'habitat ;
ACCORDE à l'EPORA la garantie de rachat par la commune (ou d'acquisition par un opérateur substitué) du bien à acquérir par l'EPORA, au terme du délai de portage.
APPROUVE l'insertion dans l'acte de cession des biens par l'EPORA de toutes les clauses jugées utiles à l'exécution et au respect des obligations de destination résultant de la vocation et de la programmation prévisionnelle du projet et ainsi que de toute clause à caractère anti-spéculatif.
S'ENGAGE à inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la couverture de cette garantie de rachat, du déficit final ou des appels de fonds requis pour l'équilibre financier de l'opération,
AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir toutes les démarches, à signer tous les actes administratifs ou notariés et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-09-16/24 : Octroi de la garantie de rachat à l'Epora pour l'acquisition d'un bien sis 30 Rue de Verdun dans le cadre de la convention 69C114 (parcelle AB0404 Lots 1, 4 et 9)

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :
Une convention opérationnelle tripartite a été signée en 2025 entre la Commune, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et l'Établissement Public Foncier EPORA. Dans ce cadre, l'EPORA est chargée de réaliser les dernières acquisitions sur le secteur Terreaux-Verdun, afin de permettre la réalisation de l'OAP « Terreaux-Verdun » prévue au PLU de la commune.

A cet effet, l'EPORA a fait une proposition d'achat pour l'un des deux appartements restant à acquérir au 30 rue de Verdun (parcelle cadastrée AB0404), appartenant à Madame Camille GUYOT. La propriétaire a accepté l'offre de 175 000,00 € en date du 11/05/2026.
Le projet s'inscrit dans les priorités stratégiques définies par le PPI 2026-2030 de l'EPORA et contribue aux objectifs de renouvellement urbain et de sobriété foncière en répondant à la vocation principale d'habitat.
Aussi, la commune s'engage à acquérir le bien au prix de revient défini dans la convention susvisée, au terme de sa durée de portage.
La Commune, reconnait connaitre et accepter les conditions d'intervention qui sont énumérées dans le programme pluriannuel d'intervention de l'EPORA 2026-2030, s'engage en particulier à respecter la vocation déclarée, et la programmation susvisée, estimée à partir des règles d'urbanisme et des éléments fournis.
Afin de garantir la réalisation du projet et de limiter toute dérive spéculative, la Commune consent à l'insertion, dans l'acte de cession des biens par l'EPORA, de l'ensemble des clauses que celui-ci jugera utiles à l'exécution et au respect des obligations de destination résultant de la vocation et de la programmation prévisionnelle du projet et ainsi que de toute clause à caractère anti spéculatif.
La Commune ne souhaite pas pour l'instant bénéficier d'un transfert de jouissance du bien.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser l'EPORA à réaliser cette acquisition pour le compte de la commune et approuver la garantie de rachat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2122-22, L2141-1 et suivants, et les articles L 210-1, L 213-3, R 213-8 b) et R 213-12 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°3 dite « Terreaux-Verdun » prescrivant un réaménagement des espaces publics, et la construction d'une vingtaine de logements collectifs ;
Vu la Convention Opérationnelle 69C114 – Secteur Terreaux Verdun, signée entre la Commune, la COPAMO et l'EPORA en date du 17/07/2025 ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale n°2025-69176-68748 en date du 07/11/2025 ;
Vu l'offre de prix présentée par l'EPORA pour l'acquisition des lots 1, 4 et 9 de la parcelle AB0404, acceptée par la propriétaire Mme GUYOT en date du 11/05/2026 ;
Considérant que l'EPORA a pour missions, dans le cadre des dispositions de l'article L 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme,
Considérant que l'intervention de l'EPORA au bénéfice des Collectivités sur son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2026-2030, dont les orientations ont été arrêtées par son Conseil d'Administration du 06/03/2026,
Considérant que l'intervention de l'EPORA est conditionnée par l'engagement de la commune à racheter les biens à l'échéance du portage, et à couvrir le déficit financier de l'opération selon les modalités fixées par la convention ;

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, de ses membres présents ou représentés,

MANDATE EPORA pour procéder à l'acquisition d'un appartement et de ses annexes (lots 1, 4 et 9) situés sur la parcelle cadastrée AB0404, 30 rue de Verdun à SOUCIEU-EN-JARREST, appartenant à Madame Camille GUYOT, au prix de 175 000,00 € HT ;
APPROUVE les conditions d'intervention relative au projet au titre de la vocation principale d'habitat ;
ACCORDE à l'EPORA la garantie de rachat par la commune (ou d'acquisition par un opérateur substitué) du bien à acquérir par l'EPORA, au terme du délai de portage.

APPROUVE l'insertion dans l'acte de cession des biens par l'EPORA de toutes les clauses jugées utiles à l'exécution et au respect des obligations de destination résultant de la vocation et de la programmation prévisionnelle du projet et ainsi que de toute clause à caractère anti-spéculatif.
S'ENGAGE à inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la couverture de cette garantie de rachat, du déficit final ou des appels de fonds requis pour l'équilibre financier de l'opération,
AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir toutes les démarches, à signer tous les actes administratifs ou notariés et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jean-Marie Bouet demande s'il est possible d'avoir une présentation globale du projet et un échéancier, ainsi que l'impact sur la rue de Verdun en termes de sécurité.
M. Le Maire dit que fin 2024, plusieurs scénarii avaient été présentés lors d'une commission générale. L'objectif est de démolir une partie de la copropriété pour récupérer de l'espace pour la voirie. Mais actuellement rien de complètement acté. Ce projet aura un coût et plus on va démolir, plus le déficit sera important à supporter pour la commune. On devra en rediscuter ensemble pour affiner ce qu'on souhaite exactement comme projet pour essayer de préserver au maximum l'équilibre de l'opération.
A la fin de la mandature, au mieux, soit on aura à démarrer les travaux, soit ils démarreront à la mandature suivante.
Sylvie Broyer dit que cela fait trois mandatures qu'on met de côté cet espace pour élargir la voie. Elle pense qu'il va falloir songer aussi à trouver d'autres solutions en interne pour la sécurisation de la voirie.
Lorenzo Sanchez dit qu'il faut que l'Urbanisme et la Sécurité discutent pour réfléchir aux solutions.
JeanTruffet dit qu'on a déjà commencé à réfléchir sur le sujet. Le tract mentionné comporte des inexactitudes. Il n'y a pas énormément de choses à faire, mais il faudrait par exemple élargir les trottoirs au niveau de la Gare.
Lorenzo Sanchez dit qu'entre la construction des Littes et l'OAP de la rue de Verdun, on va vite arriver à plus de 150 véhicules en plus sur un espace déjà dangereux
M. Le Maire dit que la commission sécurité a déjà sollicité le département pour le rencontrer et parvenir à travailler sur la sécurisation de la voie.
M. Le Maire précise que la commune ne paie plus de pénalités au titre de son déficit de logements sociaux. Cela dit, on a toujours des obligations de constructions de logements sociaux notamment fixés dans le PLH.
Marine Rondard demande à combien se chiffre l'amende pour le manque de logements sociaux ?
M. Le Maire précise que nous ne sommes pas soumis à l'article 55 de la SRU, l'état avait jugé qu'entre Soucieu et Brignais il y avait continuité de bâti. Ce qui a été démenti par l'ancienne mandature et poursuivi sous le mandat précédent. Nous ne sommes donc plus soumis, car la commune a été reconnue comme isolée, mais nous avons un besoin en logements sociaux. Nous sommes soumis à la construction de 1% de logements sociaux par an. Les OAP permettent de répondre à cette injonction.
Sylvie Broyer précise qu'au-delà de l'obligation, on a des besoins de logements sociaux. Le délai moyen de réponse actuellement est de deux ans et demi.

ENFANCE - JEUNESSE

2026-09-16/25 : Bilan et reconduction du dispositif des aidants scolaires H+ 2026-2029

Sylvie BROYER, Adjointe aux Affaires Sociales, CCAS, Santé, Enfance, Ressources Humaines, expose :

Vu la délibération n° CC-2023-092 du Conseil Communautaire de la Copamo du 19 septembre 2023, actant le droit à la scolarisation des enfants en situation de handicap ainsi que la création et l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ »,
Vu la délibération n° CC-2026-131 du Conseil Communautaire de la Copamo du 07 juillet 2026, validant la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour l'année scolaire 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029,
Vu la présentation du bilan 2025/2026 concernant le dispositif expérimental des « Aidants Scolaires H+ » et l'avis favorable de la Commission d'instruction « Cohésion sociale et Santé » du 25 juin 2026,

Il est proposé au Conseil municipal de valider la reconduction de l'ensemble des dispositions qui organise le dispositif des Aidants Scolaires H+ pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

Depuis plusieurs années, les parents et surtout leurs enfants en situation de handicap sont confrontés à une réalité de plus en plus angoissante : l'incertitude quant à leur accueil et prise en charge à chaque rentrée scolaire. En effet, certains enfants dont la reconnaissance de handicap prévoit une aide humaine (74 sur le territoire de la Copamo à la rentrée scolaire 2023/24) ne peuvent être accueillis faute d'Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) malgré le droit à l'école pour tous, qui impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers des élèves depuis 2005.
Malgré les moyens mis en œuvre par l'Education Nationale, les familles subissent un « parcours administratif du combattant » et des enfants se voient privés de l'accompagnement dont ils ont besoin, voire même privés d'école quand la prise en charge est trop complexe pour l'enseignant.

La rentrée scolaire 2023/2024 ayant été particulièrement difficile sur le territoire, les 11 villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais ont décidé de se mobiliser et de créer le dispositif expérimental d'Aidants Scolaires H+ (ASH+), avec le soutien financier de la Copamo.
L'objectif du dispositif était de permettre l'accueil sur le temps scolaire d'enfants en situation de handicap (faisant l'objet d'une notification MDMPH d'aide humaine individualisée ou mutualisée), accompagnés par des agents municipaux formés.

L'expérimentation des Aidants Scolaires H+ en 2025/2026, en quelques chiffres :

- 12 enfants accompagnés
- 5 écoles concernées (dont 1 école privée du territoire)
- 800 heures estimées réalisées
- 6 Aidants Scolaires H+ formés (pour 16 heures de formation chacun)
- Budget d'environ 11 434€

Les demandes d'interventions ont donc été plus importantes que l'année 2024-2025, bien que le dispositif n'ait pu être mis en place qu'à compter de février 2026 à cause de contraintes académiques.

Il a été formalisé par le biais de conventions tripartites conclues entre la Copamo, chaque commune concernée et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône.
L'intervention des Aidants Scolaires H+ s'est appuyée sur deux cycles de formation qui ont pu se mettre en place de manière réactive avec l'association « 2 P'tits pas pour Demain » et le DITEP de la Pavière.
Ces formations sont proposées de manière systématique, 1 à 2 fois par année scolaire, permettant aux Aidants d'être formés avant toute prise de poste.
Les communes ayant déployé le dispositif ont avancé les frais de mise à disposition de personnel. En cette fin d'année scolaire, celles-ci adresseront un état récapitulatif des coûts ainsi qu'une demande de remboursement à la COPAMO.

Au vu des besoins réguliers, ainsi que pour faciliter le déploiement, il est proposé de pérenniser le dispositif en augmentant la durée de la convention sur trois années scolaires au lieu d'une seule, soit de septembre 2026 à août 2029.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

PREND ACTE du bilan du dispositif « Aidants Scolaires H+ » 2025-2026 joint à la présente délibération,
DECIDE d'approuver le projet de convention du dispositif « Aidants Scolaires H+ » joint à la présente délibération,
DECIDE de valider la poursuite de l'expérimentation du dispositif « Aidants scolaires H+ » pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.
AUTORISE Monsieur le Maire à engager toute action, ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dispositif.

Jean-Marie Bouet demande si cela concerne les enfants de la commune ?
Sylvie Broyer répond qu'on a deux demandes à Soucieu à pourvoir.

Jean-Marie Bouet dit que c'est un bon dispositif car c'est au bénéfice les enfants. Mais frustrant de devoir pallier les limites de l'éducation nationale.

2026-09-16/26 : Convention de bénévolat au service du Pôle Enfance

Véronika MARTIN, Conseillère Municipale, expose :

Vu la délibération n°2026-05-27/12 adoptant le règlement intérieur du Pôle Enfance,
Considérant la nécessité de renforcer l'encadrement du public de manière ponctuelle,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Scolaire,

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'ensemble des dispositions permettant de disposer de bénévoles pour les activités du Pôle Enfance et ce par le biais de l'instauration d'une convention de bénévolat et ainsi de fixer le cadre d'intervention.
L'objectif est une contribution effective dans l'accompagnement d'un service public d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction.
La convention de bénévolat est jointe en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le projet de convention de bénévolat joint,

APPROUVE l'application de l'ensemble des dispositions de la convention de bénévolat, jointe à la présente délibération,
PRÉCISE que les dispositions de la convention de bénévolat seront reconduites pas tacite reconduction d'une année scolaire à l'autre,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Véronika Martin dit qu'on souhaite pouvoir faire appel à deux anciennes animatrices diplômées qu'on connaît bien. On leur demandera une attestation d'honorabilité et une assurance. Elles n'encadreront pas seules des enfants mais y participeront avec d'autres animateurs.
Jean-Marie Bouet demande si la convention prévoit plus de missions ou juste des animations spécifiques ?
Véronika Martin répond positivement, mais précise que le besoin actuel n'est pas celui-là. Aujourd'hui on ne parle que de deux personnes, mais pour l'avenir, on ne va pas se priver de sélectionner les futurs bénévoles.
Jennifer Thevenin souhaite aussi préciser que le bénévole n'est pas là pour remplacer un professionnel, mais pour renforcer les effectifs.
Stéphane de Richaud précise que le processus est bien cadré.
M. Le Maire souhaite que soit ajouté une mention comme quoi ils sont sous la responsabilité des encadrants (l'animateur est responsable du bénévole) avec des critères de sélections.
Florian Aubertin demande qu'on liste les critères de sélection des bénévoles.
Jean-Marie Bouet propose une clause d'approbation par la responsable du pôle enfance soumis en commission scolaire (consultative) pour mettre un garde-fou. Le CM étant public, ce n'est pas la bonne instance.

INTERCOMMUNALITE

2026-09-16/27 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIDESOL

Nicolas TRICCA, Adjoint à l'Environnement, Concertation citoyenne et Marcia PINHEIRO, Conseillère municipale exposent :

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes membres. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIDESOL.

Rapport présenté par Marcia Pinheiro et Nicolas Tricca :
PFAS : eau conforme au plan bactériologique à 100%. A 97% du point de vue des PFAS mais sur la recommandation des 4 PFAS surveillés, le seuil a été atteint en mai 2026. Ce qui nous permet de rester sous les seuils. C''est l'interconnexion avec l'eau du Rhône qui est traitée par charbon actif. La dilution avec le Rhône permet donc de rester sous les seuils.
Réseau : on a un taux de fuite moins important qu'au niveau national. Le budget de remplacement des canalisations a quasi été doublé.
Qualité de service à l'usager : prix légèrement en baisse. Il faut s'attendre à une hausse de 8 à 9 centimes l'année prochaine pour répercussion de la mise en place de la filtration charbon de l'eau du Rhône.
Situation financière : dette en train d'être réduite. Travaux réalisés par le SIDESOL, 3 millions d'euros par an. Transformation de l'usine de traitement de l'eau du Garon pour ajouter du charbon. Cela représente 10 millions d'euros, soit trois ans de budget annuel du syndicat. C'est à l'étude, mais rien de concret pour l'immédiat.

Stéphane De Richaud demande combien d'usine au SIDESOL ?
Nicolas Tricca répond qu'il n'y a qu'une usine de chloration du Garon. Mais puisé à 4 endroits puis chloré à un endroit.
Sébastien Broisin demande si l'on sait ce qui fait non-conformité PFAS sur le bassin versant ?
Marcia Pinheiro dit qu'il n'y a pas d'usine particulière reconnue.
Nicolas Tricca dit qu'on constate une dégradation de la qualité de l'eau au niveau de Brignais.
Florian Aubertin demande en quoi on doit délibérer pour le rapport ?
M. Le Maire dit qu'on doit acter la présentation de ce rapport.

2026-09-16/28 : Désignation du membre délégué au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Arnaud SAVOIE, Le Maire expose :

Afin de compenser la diminution des ressources fiscales communales ou intercommunales induite par la mise en place du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), la loi prévoit :

- Le versement, par les EPCI à TPU d'une attribution au profit de chacune de leurs communes membres, celles-ci constituant une dépense obligatoire
- Ou inversement, le versement par les communes à l'EPCI lorsque les échanges fiscaux Taxes Ménages/TPU sont en défaveur de l'EPCI. C'est majoritairement le cas pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais, la richesse fiscale « habitants » étant plus importante que la richesse « économique » sur le territoire.

Ceci constitue la 1ère part de l'attribution de compensation qui a pour vocation de rendre neutre l'échange fiscal, c'est-à-dire de garantir aux communes comme à l'EPCI, le même niveau de ressources qu'avant le changement de régime fiscal. Ces échanges ont été opérés en 2003 lors de la mise en œuvre de la taxe professionnelle unique.

Par la suite, à chaque transfert ou modification de compétence, il est procédé à une analyse de la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI, selon la méthodologie résultant notamment de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, afin que les charges

transférées s'accompagnent des moyens qui y étaient consacrés précédemment par les communes. Cela constitue la 2ème part de l'attribution de compensation.

La CLECT est donc chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation des transferts de charges lors de la mise en place de la taxe professionnelle unique et chaque fois qu'il y a transfert d'une nouvelle compétence ou modification d'une compétence existante. Elle doit également procéder à la révision périodique des modalités de calcul de l'attribution de compensation (2ème part relative aux transferts de charges) si elle l'a initialement prévu.
La CLECT d'origine a précisément instauré une révision périodique qui doit intervenir chaque deuxième année du mandat. Ainsi, il convient d'installer la « nouvelle CLECT » afin notamment qu'elle puisse procéder à cette révision. Conformément à l'article 1609 nonies du CIV du Code Général des Impôts, chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, sachant que les membres de la CLECT peuvent être des conseillers municipaux non délégués communautaires. Lors de la création de la CLECT en 2004, il a été prévu la nomination d'un (1) représentant par commune.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉSIGNE Gilles PONCELET comme représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation du transfert des Charges (CLECT).

QUESTIONS DIVERSES

Isabelle Braillon prend la parole et tient à remercier Martine, Jean-Marie et Lorenzo pour leur assiduité aux commissions dans lesquelles ils se sont inscrits.
En revanche, elle est contente de constater que Florian Aubertin est toujours présent et fait toujours partie des élus de la commune de Soucieu en Jarrest.
Elle dit : « Florian, vous êtes inscrit au CCAS et je pensais qu'en choisissant cette commission, vous aviez certaines valeurs, notamment celle de l'engagement et de la solidarité envers nos concitoyens.
Malheureusement, je constate que ce n'est pas le cas.
Nous étions en pleine période de canicule et vous vous étiez engagé à téléphoner à nos aînés afin de prendre de leurs nouvelles et de vous assurer que tout allait bien. Pourtant, silence total de votre part.
Nous avons donc dû, Sylvie Broyer, adjointe au CCAS, et moi-même, récupérer votre liste d'appels, en plus des nôtres, afin de ne pas laisser certains de nos concitoyens sur le carreau et de nous assurer que nos aînés étaient bien accompagnés durant cette période particulièrement difficile.
Je trouve cette situation particulièrement regrettable et, je dois vous le dire, quelle déception de constater un tel décalage entre les engagements pris et la réalité.
Votre manque d'investissement pose question et suscite une réelle incompréhension, notamment au regard de l'engagement que vous aviez pris envers nos aînés. Lorsqu'on choisit de faire partie de la commission du CCAS, cela implique, à mes yeux, un minimum d'implication, de disponibilité et de responsabilité envers les personnes les plus fragiles de notre commun ».

Conseil des aînés
Sylvie Broyer dit qu'il est en cours de constitution. 14 membres de plus de 65 ans qui vont adopter une charte. Ils vont donner leur avis, apporter un éclairage et leur contribution sur différents sujets. Ils souhaitent travailler non pas avec le CCAS mais avec les conseillers municipaux qui ont des thématiques autres que le vieillissement. Comme l'environnement, la culture, la sécurité.
Sylvie Broyer invite les conseillers à les faire participer à leurs commissions, à travailler avec eux.
Tous ont fait acte de candidature avec leurs motivations pour une durée de 6 ans.
NicolasTricca demande qui est l'interlocuteur ? Toujours Martine Robin ? Comment vont-ils s'organiser ? Par thématique ?
Sylvie Broyer dit qu'on commence avec Martine Robin et on verra après leur réunion constitutive du 21 septembre.

Coraline Chatain précise que le Prochain CMJ sera élu en octobre mais pour l'instant aucun candidat.
Jean-Marie Bouet demande s'il est possible de solliciter nommément ceux qui ont quitté le CME ?
Coraline Chatain répond que cela a déjà été fait par les agents.

Coraline Chatain dit que Les soirées terrasses se sont déroulées sur 12 vendredis soirs. Elle remercie les élus, les agents, les commerçants et les jarreziens qui ont participé.

Mélanie Travier demande si certains ont du mal à recevoir les mails pour la préparation des conseils municipaux ?
Réponse : uniquement Mélanie Travier et Nicolas Tricca.
M. Le Maire répond que c'est en cours pour que tout le monde ait une adresse mail.

Séance levée à 22h00

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 19 Octobre 2026

La secrétaire,
Mélanie TRAVIER

Le Maire,
Arnaud SAVOIE